

RESULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE DU 11 OCTOBRE 2016 AU 11 NOVEMBRE 2016

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT 16/XXX/ILR DU XXX 2016 RELATIF A L'ANALYSE DU MARCHÉ DE L'ACCES AU RESEAU TELEPHONIQUE PUBLIC EN POSITION DETERMINEE POUR LA CLIENTELE RESIDENTIELLE ET NON RESIDENTIELLE (1/2007)

Secteur Communications électroniques

Le présent document clôture le processus de consultation publique nationale du 11 octobre 2016 au 11 novembre 2016 portant sur le projet de règlement 16/XXX/ILR du XXX 2016 relatif à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007).

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus **durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.**

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc **l'objet d'aucune publication** de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Cegecom S.A.
- Entreprise des postes et télécommunications
- OPAL a.s.b.l.
- Orange Communications Luxembourg S.A.
- Tango S.A.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

Luxembourg, le 18 novembre 2016

		NR <u>L 96295</u>	JUR	C
A/C			MAINT	
CPT			P	
E		14 NOV. 2016	S. DIR	
F			STAT	
G			T	0
IT/PR				

Institut Luxembourgeois de Régulation
à l'attention de Monsieur Luc TAPPELLA,
Directeur
17, rue du Fossé
L-2922 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 novembre 2016

Affaire suivie par: Didier WASILEWSKI

tél.: +352 26 499-401
fax: +352 26 499-699

Concerne: Consultation publique nationale 11 octobre au 11 novembre 2016 concernant le projet de règlement 16/XXX/ILR du XXX 2016 relatif à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007).

Votre référence: votre Communiqué du 10 octobre 2016

Notre référence: 16572/DW

Monsieur le Directeur,

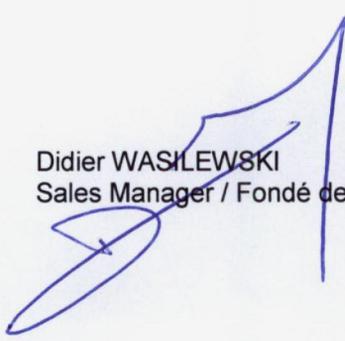
Nous faisons suite à votre Communiqué du 10 octobre portant sur l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007).

Nous vous informons par la présente que notre société Cegecom se rallie à la position commune de l'OPAL.

En restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Stefan VON ARX
Sales Support / Regulation



Didier WASILEWSKI
Sales Manager / Fondé de Pouvoir



Institut Luxembourgeois de
Régulation
Monsieur Luc Tapella
Directeur
L-2922 Luxembourg

Dossier traité par : Département Régulation Télécom

N.réf. : T/2016/1296/R11
V.réf. : /

Luxembourg, le 09 novembre 2016

Objet : Réponse à la consultation publique portant sur les marchés 1/2014 (fourniture en gros de terminaison d'appel sur le réseau fixe)

Monsieur le Directeur,

En date du 11 octobre 2016, l'ILR a lancé la consultation publique portant sur le Projet de règlement 16/XXX/ILR du XXX 2016 relatif à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007).

Avant toute chose, POST se permet de souligner la qualité de l'analyse produite par l'ILR.

Partant du constat, partagé par POST, que le marché 1/2007 est désormais concurrentiel, l'ILR entend lever les obligations jusqu'ici imposées à POST en vertu du règlement 15/189/ILR du 9 mars 2015, à savoir l'obligation pour POST d'offrir la revente en gros de l'abonnement téléphonique au réseau fixe.

Ayant dans les précédentes étapes de l'analyse de marché argumenté que ce marché était désormais concurrentiel à ses yeux, POST se félicite de la décision de l'ILR et n'a pas d'autres commentaires à formuler quant à ce projet de règlement.

POST réitère néanmoins, comme elle s'y était engagée dans ses prises de positions antérieures, qu'elle continuera, au cours des 3 prochaines années, à accepter des commandes pour de nouveaux raccordements PSTN sur une infrastructure cuivre en TDM pour autant que les techniques sous-jacentes soient encore disponibles. Un courrier en ce sens, dont copie ci-jointe, a d'ailleurs été transmis à l'OPAL par POST Technologies.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Joseph Glod
Directeur général adjoint

Annexe(s) : /



Confédération Luxembourgeoise du
Commerce asbl
OPAL
M. Claude Bizjak
7, rue Alcide de Gasperi
L-2014 Luxembourg

Dossier traité par : M. Guy Mahowald
guy.mahowald@post.lu **Tél. :** 4991-5429

N.réf. : 4372/16/250/R214/B

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Objet : Analyse de marché 1 et offre commerciale pour le service PSTN

Monsieur,

Suite à votre demande téléphonique de recevoir plus d'informations sur les intentions de POST Luxembourg suite à la consultation nationale dans le cadre de l'analyse du marché 1/2007, j'ai l'honneur de vous fournir les informations suivantes.

Le projet de règlement sur le marché 1 étant en consultation nationale, la décision du régulateur sur le marché 1 n'est pas encore disponible dans sa version définitive mais au cas où le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique est déclaré, comme proposé dans le document en consultation, concurrentiel et que les obligations imposées à POST Luxembourg aux termes du règlement 15/189/ILR du 9 mars 2015 sont levées, POST continuera à vendre l'accès au réseau téléphonique sur base d'une offre commerciale.

Tous les accès actuellement couverts par la RLO seraient repris par cette nouvelle offre commerciale et POST Luxembourg continuerait à accepter des commandes pour de nouveaux raccordements PSTN sur une infrastructure cuive en TDM pour autant que les techniques sous-jacentes soient encore disponibles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Gaston Bohnenberger
Directeur



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

**Commentaires de l'OPAL dans le cadre de la consultation
nationale sur l'analyse du marché de l'accès au réseau
téléphonique public en position déterminée pour la clientèle
résidentielle et non résidentielle**

(marché 1/2007)

11 novembre 2016



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 17 (1) de la loi du 27 février 2011, ci-après « loi 2011 », sur les réseaux et les services de communications électroniques ayant, entre autres, pour objectif de créer un environnement concurrentiel pour le préfixe secteur, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR » ou « Institut » a procédé à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007).

Si l'Institut constate qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. (article 18 de la Loi 2011).

Ici, en l'occurrence, l'Institut conclut à l'issue de l'analyse, que le marché 1/2007 est concurrentiel.

Le projet de règlement 16/XXX/ILR du XXX 2016, stipule par conséquent que les obligations imposées à l'entreprise puissante sur le marché, à savoir l'EPT, aux termes du règlement 15/189/ILR du 9 mars 2015 seront levées et le préfixe règlement de 2015 est abrogé.

Tant l'analyse du marché 1/2007 que le projet de règlement sont soumis à une consultation publique nationale qui s'étend du 11 octobre au 11 novembre 2016 et sur laquelle les membres de l'OPAL entendent prendre position comme suit.



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

2. COMMENTAIRES

En premier lieu, l'OPAL considère que le marché luxembourgeois se caractérise toujours par une très forte dominance de l'opérateur historique sur le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée.

Ceci a été également démontré par l'ILR d'une part, dans son 2^e tour d'analyse du marché 1/2007, (cf. tableau 1-2 :Résumé des analyses de puissance quantitatives [source : ILR, 2014] du document de motivation soumis à la présente consultation), dans lequel il arrive à la conclusion intermédiaire suivante : « *Forte présomption de dominance de l'EPT sur le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée compte tenu de l'analyse des parts de marché : part de marché de l'EPT supérieure à 70% en volume* » et d'autre part, dans le 3^e tour d'analyse actuellement soumis à la consultation, (cf. paragraphe (93)), dans lequel il constate qu'« *au niveau des parts de marché en termes de volume, il convient de noter que EPT détient encore au-delà de 75% au deuxième semestre de 2015* ».

Ainsi, force est de constater que l'EPT détient actuellement plus de parts de marché que lors du dernier tour d'analyse.

De plus, l'ILR arrive à la conclusion que les facteurs susceptibles de constituer des barrières à l'entrée sur le marché sous revue ne sont pas élevés et ont vocation à s'amoinrir. Par ailleurs, l'OPAL entend formuler quelques doutes quant à l'argumentation de l'Institut. Plus précisément, l'OPAL s'interroge quant à la pertinence des chiffres au niveau du nombre d'acteurs sur le marché. Dans le chapitre 6 paragraphe (93) du document de motivation, l'ILR indique que le nombre d'opérateurs diminue à 9, or dans le chapitre 4 paragraphe (85), il retient qu'il y a 23 opérateurs notifiées capables d'offrir des services d'accès.

Nous estimons que ceci remet en question la pertinence de ces chapitres, voir la conclusion générale de l'analyse.

Néanmoins, dans le paragraphe (124) du document de motivation de ce 3^e tour d'analyse de marché, l'ILR signale que l'EPT s'est engagée auprès de l'ILR de ne pas retirer les accès PSTN déjà accordés et de continuer à offrir ce type d'accès sur base commerciale pour une durée à déterminer.

L'OPAL, n'ayant pas été informé de cet engagement ou encore des conditions retenues, a donc pris l'initiative de contacter directement l'EPT afin de formaliser cette promesse.

Dans ce contexte, l'OPAL, dans ces lettres d'intention du 27 octobre 2016 et du 3 novembre 2016 ci-après annexées, a demandé à l'EPT d'obtenir des précisions quant à la durée et les conditions des offres commerciales.



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

L'EPT, dans ses courriers électroniques adressés à l'OPAL les 8 et 10 novembre 2016, ci-après annexés, se prononce d'une part, sur les conditions et indique que « *les conditions financières de l'offre vont être similaires à l'offre existante* » et d'autre part s'engage à continuer à offrir les services offerts dans le cadre du marché 1/2007 pour au moins 3 ans. L'EPT exprime également une réserve à savoir « *Tout changement éventuel des conditions fera l'objet d'une motivation dûment justifiée au préalable compte tenu de l'évolution du marché* ».

3. CONCLUSION

Sur base de l'accord obtenu de l'EPT et à condition qu'il soit exécuté en bonne et due forme, nous saluons le fait que l'EPT accepte de reproduire une offre commerciale aux conditions similaires que l'offre actuelle.

Considérant que l'ILR s'appuie, dans son document de motivation, sur le fait que l'EPT va continuer à offrir les services en question, l'OPAL estime qu'il appartient à l'ILR de s'assurer de la continuité des services.

Par conséquent, l'OPAL demande à l'ILR, ceci également au vu des réticences manifestées à l'égard de son analyse de marché sous consultation, de bien vouloir procéder au contrôle voire d'accompagner la bonne exécution des garanties données par l'EPT.

Dans ce contexte, l'OPAL insiste à préciser qu'elle a cherché à trouver une solution pragmatique pour les deux parties, à savoir pour l'EPT et pour ses membres.

From: Guy Mahowald [<mailto:guy.mahowald@post.lu>]
Sent: 08 November 2016 08:34
To: Claude Bizjak <claire.bizjak@clc.lu>
Cc: Gaston Bohnenberger <gaston.bohnenberger@post.lu>; Arsène Guerkinger <arsene.guerkinger@post.lu>; Joël Weiler <joel.weiler@post.lu>
Subject: Réponse lettre OPAL

Monsieur Bizjak,

Faisant référence à votre lettre concernant une offre commerciale pour le marché 1, POST Luxembourg peut vous assurer, comme déjà annoncé dans notre lettre réf. : 4372/16/250/R214/B du 25 octobre 2016, qu'une publication d'une offre commerciale sera fait endéans les 6 semaines après la publication du règlement ILR au Mémorial.

En ce qui concerne les modalités de cette offre, les conditions financières de l'offre vont être similaires à l'offre existante. Tout changement éventuel des conditions fera l'objet d'une motivation dûment justifiée au préalable compte tenu de l'évolution du marché. Pour les modalités techniques, POST Luxembourg continuera à vendre les abonnements téléphoniques sur l'infrastructure TDM aux mêmes conditions techniques que dans l'offre actuelle.

Au niveau des CSC/CPS, qui ne font pas objet de la présente consultation du marché 1, aucune modification n'est prévue par rapport à la situation actuelle.

Meilleures salutations,

Guy Mahowald

Chef de Service Développement et Gestion des Produits

Tel. : +352 4991 5429

guy.mahowald@post.lu

POST Technologies

2, rue Emile Bian L-2999 Luxembourg

www.posttechnologies.lu



ecct POST Luxembourg est acteur du développement durable

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse.

Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, POST Luxembourg décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié.

From: Arsène Guerkinger [<mailto:arsene.guerkinger@post.lu>]

Sent: 10 November 2016 15:42

To: Claude Bizjak <claude.bizjak@clc.lu>; Guy Mahowald <guy.mahowald@post.lu>

Cc: Gaston Bohnenberger <gaston.bohnenberger@post.lu>; Joël Weiler <joel.weiler@post.lu>

Subject: RE: Réponse lettre OPAL

Bonjour M. Bizjak,

Comme suite à votre mail de ce matin, nous vous confirmons que POST Technologies va continuer à offrir ces services tels que spécifiés dans notre lettre 4549/16/250/R058 du 9/11/2016 pour au moins 3 ans.

Meilleures salutations

Arsène Guerkinger

Consultation nationale sur l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007)

Armelle Paillaud <Armelle.Paillaud@orangeluxembourg.lu>

Fri 11/11/2016 17:28

To: analyse-marches <analyse-marches@ilr.lu>; Tapella Luc <Luc.Tapella@ilr.lu>;

Cc: Jeannot.Grethen@orangeluxembourg.lu <Jeannot.Grethen@orangeluxembourg.lu>;

Categories: 2007; Analyse de Marche; M1; Tours_03

Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

A l'égard de la consultation sous rubrique, nous vous informons que l'OPAL fournira, sous peu, à l'Institut, le résultat de notre travail commun.

En effet, dans le cadre d'un groupe de travail avec l'OPAL, Orange a exprimé ses commentaires et doléances dans le contexte de la présente consultation.

Dans ce sens, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.



Armelle PAILLAUD-SCHNEIDER
Regulatory Deputy

Orange Communications Luxembourg s.a.
8 rue des Mérovingiens
zai Bourmicht
L-8070 Bertrange

Mobile: + 352 661 888 569





Institut Luxembourgeois de Régulation
Monsieur le Directeur Luc Tapella
17, rue du Fossé
L - 2922 Luxembourg

Bertrange, le 11 novembre 2016

Par mail : analyse-marches@ilr.lu; tom.mannes@ilr.lu; luc.tapella@ilr.lu

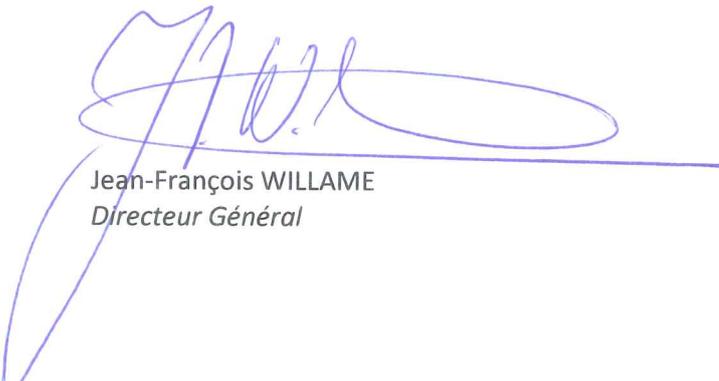
Objet: Consultation nationale sur l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non-résidentielle

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous nous référons à la consultation référencée en marge.

Tango n'a pas de commentaires individuels à formuler et que nous rallions à la réponse qui vous sera transmise par l'Association des Opérateurs Alternatifs (OPAL). Nous vous prions dès lors de considérer la réponse de l'OPAL comme la réponse de Tango.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-François WILLAME
Directeur Général